

**Règlement ministériel du 9 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire du stationnement aux abords de la Gare de Luxembourg à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de marquage, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement aux abords de la Gare de Luxembourg;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, le stationnement de véhicules est interdit :

- sur les emplacements marqués le long du bâtiment « Grande Vitesse ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel indiquant les jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2018 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 9 juillet 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**